



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Associations
Réf. à rappeler : DCLP/BEA
Affaire suivie par Mme Valérie PACAUX
☎ 03.21.21.21.59
☎ 03.21.21.23.19
✉ valerie.pacaux@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 15 mai 2009

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

SIGNALÉ

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

OBJET : Election des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.
Modification des articles L.30, L.32 et L.33 du code électoral et création d'un article
L.33-1.

REFER : Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et
d'allègement des procédures.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et
d'allègement des procédures a modifié dans son article 2 les dispositions des articles L.30, L.32 et L.33
du code électoral et a introduit un nouvel article L.33-1.

Il convient donc d'appliquer ces nouvelles dispositions.

a - Convocation des commissions administratives de révision des listes électorales :

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les demandes d'inscription sur la liste électorale
effectuées en application de l'article L.30 étaient déposées en mairie jusqu'au dixième jour avant le
scrutin, puis adressées directement par la commune au juge d'instance sans que la commission
administrative de révision des listes électorales n'ait à se prononcer. La décision du juge d'instance
était ensuite transcrite sur la liste électorale directement par le maire.

Désormais, lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin, les demandes
d'inscription sont examinées par la commission administrative prévue à l'article L. 17 qui doit statuer
au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin. En conséquence, pour les électeurs convoqués par le
décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 à participer à l'élection des représentants au Parlement européen,
les commissions administratives devront être convoquées au plus tard le mardi 2 juin 2009.

Il n'est pas utile de constituer de nouvelles commissions administratives. Les
commissions qui ont été installées pour procéder à la dernière révision des listes électorales pourront
être convoquées pour examiner les nouvelles demandes d'inscriptions sur les listes électorales au titre
de l'article L. 30.

Les décisions rendues par les commissions administratives de révision des listes
électorales devront être notifiées dans les deux jours par le maire aux électeurs concernés et, s'il y a
lieu, au maire de la commune de radiation.

... / ...

b - Catégories d'électeurs concernés par la procédure d'inscription sur les listes électorales prévue aux articles L. 30 et suivants du code électoral :

L'article 2 de la loi susvisée a introduit une nouvelle catégorie d'électeurs pouvant bénéficier des dispositions de l'article L. 30 du code électoral. Désormais, les personnes, autres que les fonctionnaires, les agents des administrations publiques et les militaires, qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile, peuvent présenter une demande d'inscription sur les listes électorales auprès de la commission administrative de leur nouvelle commune d'affectation.

Cette disposition vise à étendre la procédure existante pour les fonctionnaires, agents publics et militaires, aux salariés du secteur privé, ainsi qu'aux membres de leur famille qui sont domiciliés avec eux.

c - Pièces à produire par les électeurs demandant à bénéficier de la procédure d'inscription prévue aux articles L. 30 et suivants du code électoral :

Les personnes qui demanderont à bénéficier des dispositions des articles L. 30 du code électoral devront produire les documents habituels nécessaires pour une inscription, à savoir :

- un justificatif d'identité et de nationalité,
- un justificatif d'attache avec la commune d'inscription,
- ainsi que tout document émanant de l'employeur attestant que l'intéressé a fait l'objet d'une mutation, d'un changement d'affectation ou d'emploi engendrant une mobilité géographique après le 31 décembre de l'année 2008 (attestation de l'employeur, fiche de paye, ou tout document permettant d'emporter la conviction de la commission administrative sur le changement d'affectation professionnelle de l'électeur).

d - Contestation des décisions rendues par les commissions administratives de révision des listes électorales :

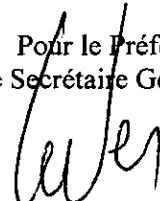
Les décisions rendues par les commissions administratives, qu'il s'agisse de décisions d'inscription ou de refus d'inscription, peuvent être contestées devant le tribunal d'instance :

- par les électeurs intéressés,
- par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune,
- par le préfet ou le sous-préfet.

Le juge d'instance peut se prononcer sur les éventuels recours jusqu'au jour du scrutin. En conséquence, si des électeurs porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur la liste électorale se présentent au bureau de vote le jour du scrutin, le 7 juin prochain, ils devront être inscrits sur la liste d'émargement par les membres du bureau de vote et être autorisés à voter.

Le cas des éventuelles demandes d'inscription au titre du L. 30 réalisées avant le 14 mai et qui n'auraient pas encore été traitées par le juge d'instance avant cette date fera l'objet d'un message ultérieur après validation du processus avec la Chancellerie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN